



DECISION

N° : 2026-352

Exécutoire le : - 7 AOÛT 2026

Publiée/Notifiée le : - 7 AOÛT 2026

Visée le : - 7 AOÛT 2026

FINANCES

Modification de la régie de recettes pour l'accueil des gens du voyage - Aire d'accueil des Massonnats

Le Président de Grand Lac,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté 2017-86 créant la régie de recettes de l'aire d'accueil des Massonnats,
- Vu l'arrêté 2022-49 modifiant la régie de recettes de l'aire d'accueil des Massonnats,
- Vu la délibération 86 du conseil communautaire en sa séance du 14 avril 2026 portant délégation au président pour les créations, modifications ou suppressions des régies comptables,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2026,

DECIDE :

ARTICLE 1 : ABROGATION

La présente décision abroge les actes précédents que sont les arrêtés 2017-86 et 2022-49.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA REGIE

Il est procédé à la modification de la régie de recettes « Gens du voyage – Aire d'accueil des Massonnats » pour l'étendre géographiquement à l'aire d'accueil de la Deysse à Entrelacs et devient « Gens du voyage – Aires d'accueil des Massonnats et de la Deysse ».

ARTICLE 3 : SIEGE

La régie est domiciliée au 1500 boulevard Lepic - 73100 Aix-Les-Bains

ARTICLE 4 : DUREE DE FONCTIONNEMENT

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : ENCAISSEMENT

La régie encaisse :

- Les frais de stationnement,
- Les montants correspondant aux consommations en eau et électricité
- Les tarifs liés aux dégradations des installations,
- Les cautions

ARTICLE 6 : RECOUVREMENT

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées par :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bleue,
- Paiement à distance.

Elles sont perçues contre remise d'une quittance.

ARTICLE 7 : MANDATAIRES

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : OUVERTURE D'UN COMPTE DE DEPOT

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité.

ARTICLE 9 : ENCAISSE MAXIMUM

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 500 €.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : JUSTIFICATIFS

Le régisseur verse au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : NON PERCEPTION D'INDEMNITES PAR LES REGISSEURS ET MANDATAIRES

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le président et le comptable public assignataire du service de la gestion comptable d'Aix-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- Mme la responsable du Service de la Gestion Comptable d'Aix-les-Bains,
- M. Olivier ALINEI.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 4 août 2026

Pour le Président empêché,

Jean-François BRAISSAND
3^{ème} vice-Président délégué à l'eau
potable, à l'assainissement et à la
protection contre les inondations.



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-352 : Modification de la régie de recettes pour l'accueil des gens du voyage - Aire d'accueil des Massonnats

Date de transmission de l'acte : 07/08/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 07/08/2026

Numéro de l'acte : Dec2583 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260804-Dec2583-BF

Date de décision : 04/08/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.1. Régies de recettes et/ou d'avances